



Jours de congés supplémentaires accordés aux cadres

Par **JF25320**, le **29/01/2015** à **14:54**

Bonjour,

Entreprise produisant du papier.Effectif 80 personnes

Jusqu'à aujourd'hui les cadres de plus de 30ans et de plus trois ans d'ancienneté avaient 4 jour de congés supplémentaires (convention collective de 1972)

La direction revient sur cet avantage en supprimant ces 4 jours sans aucune contrepartie sachant que nous ne bénéficions ni de prime d'ancienneté ni de jours de congés supplémentaires liés à l'ancienneté comme nos collaborateurs.

Quelle est la légalité de cette décision ?

Sachant l'ancienneté de cet avantage, peut il être considéré comme faisant partie du contrat de travail ?

En vous remerciant.

Jacky FORSTER

Par **P.M.**, le **29/01/2015** à **17:02**

Bonjour,

Il faudrait déjà que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **JF25320**, le **30/01/2015** à **09:16**

Bonjour,

la convention collective appliquée est la suivante :

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972.

Papiers-cartons : production des papiers, cartons et celluloses (ingénieurs et cadres)
Brochure n° 3011

En vous remerciant encore.

Par **P.M.**, le **30/01/2015** à **11:00**

Bonjour,

Ce congé supplémentaire figure à l'[art. 36 de la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses](#) :

[citation]1. Les cadres ayant au 1er juin plus d'un an de présence dans l'entreprise bénéficient d'un congé de vingt-quatre jours ouvrables.

2. Ce congé de vingt-quatre jours sera augmenté :

- de deux jours pour les ingénieurs et cadres âgés de plus de vingt-cinq ans ;

- de quatre jours pour les ingénieurs et cadres âgés de plus de trente ans et ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise.

---[/citation]

A mon sens, même si à l'époque les congés payés n'étaient que de 4 semaines, la 5^e semaine est venue en plus et l'employeur ne peut pas déroger à une disposition conventionnelle qui n'a pas été modifiée notamment par l'[Avenant n° 37 du 9 mai 2012 modifiant certains articles de la convention...](#)

Je vous conseillerais en cas de résistance de l'employeur pour rétablir ces jours supplémentaires de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise d'une organisation signataire de la dite Convention Collective...

Par **JF25320**, le **30/01/2015** à **11:47**

Merci beaucoup pour vos précieux conseils.
Bonne journée à vous et bravo pour votre réactivité.

Amicalement

Jacky FORSTER